



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« unité de production de piles à combustible »
sur la commune de Saint-Fons
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2944

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2944, déposée complète le 15 janvier 2021 par la société SYMBIO représentée par Monsieur David Ouvrard, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 15 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une unité de production de piles à combustible (hydrogène) et la réhabilitation d'un bâtiment désaffecté pour la réalisation du siège de la société SYMBIO sur la commune de Saint-Fons (département du Rhône) ;

Considérant que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur un site d'une superficie de 8 hectares :

- construction, sur une durée de 18 à 20 mois, d'une unité de production de piles à combustible, d'un magasin de logistique et d'un centre de recherche et de développement pour une emprise au sol maximale finale de 30 000 m² et une surface de plancher de 37 000 m² ;
- réhabilitation, sur une durée de 12 à 15 mois, d'un bâtiment désaffecté de 1 200 m² d'emprise au sol ;
- aménagement de zones de circulation et de stationnements pour une superficie d'environ 25 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- 39.a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que les bâtiments d'activités envisagés seront implantés sur une friche industrielle régulièrement réhabilitée et libre de toute construction, et que le siège social sera implanté sur une ancienne zone industrielle en cours de cessation d'activité ;

Considérant que ces terrains sont situés au sein de la zone industrielle de la vallée de la chimie ;

Considérant que les rejets aqueux du site se limiteront aux eaux usées sanitaires (rejetées au réseau public) et aux eaux pluviales (infiltrées ou rejetées au réseau public selon les caractéristiques des sols), après traitement pour les eaux de voirie susceptibles d'être polluées, et que les effluents du laboratoire seront éliminés selon la réglementation en vigueur concernant le traitement des déchets ;

Considérant que le porteur de projet prévoit la mise en œuvre d'une installation de traitement des rejets atmosphériques du site par oxydation thermique ;

Considérant que le dossier indique la prise en compte par le projet des risques liés à l'activité des sites voisins l'activité des sites voisins ainsi que des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie ;

Considérant les démarches engagées par la mission Vallée de la Chimie de la Métropole de Lyon concernant la sollicitation d'une dérogation à la protection des espèces pour la préparation des tènements du secteur Aulagne au sein duquel est incluse l'emprise du projet ;

Considérant que la demande de dérogation à la protection des espèces a fait l'objet d'un avis favorable assorti de remarques de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 20 novembre 2020 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une unité de production de piles à combustible et de réhabilitation d'un bâtiment désaffecté pour la réalisation du siège de la société SYMBIO, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2944 présenté par la société SYMBIO représentée par Monsieur David Ouvrard, concernant la commune de Saint-Fons (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 février 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03